

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 12 NOVEMBRE 1896.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner la Proposition de Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 31 juillet 1889 sur les Conseils de Prud'hommes.

(Voir le n° 3, session de 1896-1897, du Sénat.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président; COOREMAN, SIMONIS et PLISSART, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission de l'Industrie et du Travail a examiné la Proposition de Loi sur les élections aux Conseils de Prud'hommes due à l'initiative de l'honorable M. Léger. Elle en approuve complètement le but : « faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit » et la disposition principale : « fixer à la commune le lieu de vote. »

La Commission a cependant cru devoir proposer au Sénat certaines modifications accessoires à la Proposition de Loi. Ces modifications ne concernent que les deux premiers articles que la Commission propose de rédiger comme suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les mandats des membres des Conseils de Prud'hommes expirant le 31 décembre 1896 et le 31 décembre 1897 sont respectivement prorogés jusqu'au 30 avril 1897 et 30 avril 1898. »

ART. 2.

« Par dérogation à l'article 65 § 1^{er} de la loi du 31 juillet 1889, les élections à ces Conseils auront lieu au mois de mars. »

JUSTIFICATION.

Amendement n° 1. Il y a lieu de proroger non seulement les mandats expirant le 31 décembre 1896, mais encore ceux qui doivent

(2)

prendre fin le 31 décembre 1897, comme c'est le cas pour la moitié des membres des Conseils de Prud'hommes de Bruxelles, Charleroi et La Louvière. Il semble, en effet, matériellement impossible que les prochaines élections pour ces trois Conseils puissent avoir lieu sous l'empire de la loi de 1889 révisée ; dès lors, pour éviter de faire ces élections au mois de décembre 1897, il faudrait voter avant cette date une nouvelle loi de prorogation.

Amendement n° 2. C'est par erreur que l'article 2 mentionne l'article 63 de la loi du 31 juillet 1889 : c'est article 65 qu'il faut lire.

Comme conséquence du premier amendement, le mot *prochaines* et le millésime 1897 doivent disparaître.

Enfin la Commission estime qu'il convient de fixer la date de l'élection plutôt au mois de mars qu'au mois de mai, parce qu'à cette dernière époque, un certain nombre d'ouvriers ont déjà quitté leurs foyers pour aller travailler au dehors et qu'il serait fâcheux aussi bien de les priver en fait de leur droit électoral que de leur imposer pour l'exercer des déplacements et des frais.

Sous le bénéfice de ces modifications, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la Proposition de Loi.

Le Rapporteur,
NESTOR PLISSART.

Le Président,
Le Duc d'URSEL.